



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93

**Loi modifiant la Loi électorale
concernant les règles de financement
des partis politiques et modifiant d'autres
dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Béchar
Ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose que l'allocation versée aux partis politiques par le directeur général des élections soit augmentée et modifie les modalités de la détermination du crédit d'impôt pour contribution à un parti politique. Il interdit le financement par des dons anonymes, resserre la règle prévoyant que la contribution d'un électeur provienne de ses propres biens et modifie certaines règles touchant les rapports financiers. De plus, il édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti politique.

Le projet de loi introduit de plus diverses mesures visant à assurer le respect des règles applicables en matière de financement. C'est ainsi qu'il augmente le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions, qu'il introduit une disposition touchant la responsabilité pénale des partis et de leurs dirigeants et qu'il prévoit qu'aucun contrat public ne pourra être conclu, durant une période de cinq ans, avec une personne physique ou une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction en matière de contributions ou avec une personne morale ou une société dont l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Finalement, le projet de loi propose que certaines des mesures qu'il prévoit s'appliquent également à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n° 93

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'intitulé du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES,
DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS
INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA
DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE ».

2. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,82 \$ ».

3. L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

4. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

5. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, ».

6. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dépenses », des mots « présentés selon une comptabilité d'exercice »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

7. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, le rapport financier d'une instance autorisée de parti doit contenir un bilan. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport financier doit présenter une conciliation de l'encaisse entre le début et la fin de l'exercice financier. Il doit contenir également un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. ».

8. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« **127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide de procéder à une campagne à la direction afin de choisir son chef, le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum, déterminé par le parti, des dépenses autorisées par candidat.

« **127.2.** Le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque agent officiel ainsi que le nom du candidat pour lequel l'agent agit. Le consentement écrit de chaque agent officiel doit également être produit.

« **127.3.** Sur demande d'un candidat à la direction, le représentant officiel du parti peut désigner par écrit des personnes qu'il autorise à solliciter et à recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat. Ces personnes doivent remettre au représentant officiel les contributions recueillies.

« **127.4.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs agents officiels ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **127.5.** Le représentant officiel du parti ouvre un compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre ainsi que celles provenant du compte visé à l'article 99 peuvent être versées dans le compte visé au premier alinéa.

« **127.6.** L'agent officiel d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Le représentant officiel du parti y verse les sommes qui reviennent au candidat.

L'agent officiel ne peut défrayer une dépense pour le candidat pour lequel il agit que sur ce compte.

« **127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat. Il doit faire le versement au représentant officiel du parti ou aux personnes qu'il a désignées conformément à l'article 127.3.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 3 000 \$.

« **127.8.** Le représentant officiel du parti doit identifier en faveur de quel candidat chaque contribution est versée.

« **127.9.** Les articles 88 à 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, l'article 92, les articles 95 à 98 et l'article 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

« **127.10.** Toute activité de financement d'une campagne à la direction est autorisée par le représentant officiel du parti qui en demeure le seul responsable.

« **127.11.** Seul le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt aux fins d'une campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

« **127.12.** Avant de transmettre le rapport visé à l'article 127.15, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste. Le représentant officiel du parti doit acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis, sauf ceux qu'il conteste.

« **127.13.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées par un candidat à la direction du parti ou pour son compte pendant la campagne ainsi que les dépenses effectuées pendant cette campagne par le représentant officiel ou par une personne qu'il a désignée par écrit. Les articles 401 à 404, 407 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent à ces dépenses en y faisant les adaptations nécessaires.

« **127.14.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée en vertu du présent chapitre doit faire sa réclamation à l'agent officiel du candidat concerné dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au représentant officiel du parti ou au candidat lui-même dans le même délai.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au représentant officiel du parti, à défaut de quoi sa créance est prescrite.

« **127.15.** L'agent officiel de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport contient un état détaillé des dépenses effectuées et le détail des sommes reçues du représentant officiel du parti ainsi qu'une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Il doit contenir également la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant.

Toutes les pièces justificatives doivent accompagner le rapport des dépenses. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.16.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections, de toutes les sommes qu'il a recueillies pendant la campagne à la direction et aux fins de celle-ci. Il joint à ce rapport tous les rapports des agents officiels.

Ce rapport contient également les renseignements suivants : le montant de tout emprunt, le montant de la dette impayée, les intérêts payés, le montant des contributions ainsi que des autres fonds qui ont servi, le cas échéant, à la réduction ou à l'élimination de la dette, le nom et l'adresse de chaque électeur qui a versé une contribution et le montant de celle-ci ainsi que la valeur globale des contributions recueillies.

« **127.17.** L'agent officiel d'un candidat à la direction doit transmettre, en même temps que son rapport, toute somme d'argent excédentaire après le paiement des dettes au représentant officiel du parti. Celui-ci doit verser cette somme dans le compte visé à l'article 99. ».

10. L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme préposé à la liste électorale la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. ».

11. L'article 315.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots « Les préposés à la liste électorale ont » par les mots « Le préposé à la liste électorale a ».

12. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés » par les mots « le préposé ».

13. L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au candidat » par les mots « , au candidat à l'élection ou au candidat à la direction ».

14. L'article 564 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 64, 66, 74, 76, 102 à 106, 127.1, 127.2, 127.11, 127.12, 408, 410, 413 à 420, 422 à 424, 429, 429.1, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

«**564.1.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 127.5 à 127.7 et, dans la mesure où il réfère à l'un ou l'autre de ces articles, 127.9.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour une contravention aux articles 87, 90, 91, 95, 127.7 et, dans la mesure où il réfère à l'un ou l'autre de ces articles, 127.9, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **564.2.** Aucun contrat public ne peut, durant une période de cinq ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité, être conclu avec :

1° toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour une contravention aux articles 87, 90, 91, 95, 127.7 et, dans la mesure où il réfère à l'un ou l'autre de ces articles, 127.9;

2° toute personne morale ou toute société dont l'un des administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

4° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses est assumée directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

6° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec ;

7° une municipalité, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :

«**566.1.** Un parti politique est réputé avoir agi ou avoir omis d'agir lorsque son chef, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci fait, permet ou tolère l'acte ou l'omission.

Lorsqu'un parti politique commet ainsi une infraction, toute personne mentionnée au premier alinéa qui a fait, permis ou toléré l'acte ou l'omission peut être poursuivie et déclarée coupable que le parti l'ait été ou non. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'intitulé du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS,
FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS
POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

18. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections. ».

19. L'article 428 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

20. L'article 430 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

21. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, ».

22. L'article 434 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur. ».

23. L'article 441 de cette loi est abrogé.

24. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dépenses », des mots « présentés selon une comptabilité d'exercice » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« **499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide de procéder à une campagne à la direction afin de choisir son chef, le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum, déterminé par le parti, des dépenses autorisées par candidat.

« **499.2.** Le chef ou le chef intérimaire, ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque agent officiel ainsi que le nom du candidat pour lequel l'agent agit. Le consentement écrit de chaque agent officiel doit également être produit.

« **499.3.** Sur demande d'un candidat à la direction, le représentant officiel du parti peut désigner par écrit des personnes qu'il autorise à solliciter et à recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

« **499.4.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs agents officiels ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **499.5.** Le représentant officiel du parti ouvre un compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section ainsi que celles provenant du compte visé à l'article 439 peuvent être versées dans le compte visé au premier alinéa.

«**499.6.** L'agent officiel d'un candidat à la direction ouvre un compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. Le représentant officiel du parti y verse les sommes qui reviennent au candidat.

L'agent officiel ne peut défrayer une dépense pour le candidat pour lequel il agit que sur ce compte.

«**499.7.** Seul un électeur peut faire une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat. Il doit la faire au représentant officiel du parti ou aux personnes que ce dernier a désignées conformément à l'article 499.3.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

«**499.8.** Le représentant officiel du parti doit identifier en faveur de quel candidat chaque contribution est faite.

«**499.9.** Les articles 427, 428, 430, 432, 434 à 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

«**499.10.** Toute activité de financement d'une campagne à la direction est autorisée par le représentant officiel du parti qui en demeure le seul responsable.

«**499.11.** Seul le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt aux fins d'une campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447.

«**499.12.** Avant de transmettre son rapport visé à l'article 499.15, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

Le représentant officiel du parti doit acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis, sauf ceux qu'il conteste.

«**499.13.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées par un candidat à la direction du parti ou pour son compte pendant la campagne ainsi que les dépenses effectuées pendant cette campagne par le représentant officiel du parti ou par une personne qu'il a désignée par écrit. Les articles 381, 383, 386, 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent à ces dépenses en y faisant les adaptations nécessaires.

«**499.14.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée en vertu de la présente section doit faire sa réclamation à l'agent officiel du candidat dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Lorsque le poste d'agent officiel est vacant, la réclamation doit être faite au représentant officiel du parti ou au candidat lui-même dans le même délai.

Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la réclamation doit être faite au représentant officiel du parti dans les 120 jours, à défaut de quoi la créance est prescrite.

«**499.15.** L'agent officiel de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections.

Ce rapport contient un état détaillé des dépenses effectuées et le détail des sommes reçues du représentant officiel du parti ainsi qu'une déclaration suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections. Il doit contenir également la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant.

Toutes les pièces justificatives requises doivent accompagner le rapport des dépenses. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.16.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport, suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections, de toutes les sommes qu'il a recueillies pendant la campagne à la direction et aux fins de celle-ci. Il joint à ce rapport tous les rapports des agents officiels.

Ce rapport contient également les renseignements suivants : le montant de tout emprunt, le montant de la dette impayée, les intérêts payés, le montant total des contributions ainsi que des autres fonds qui ont servi, le cas échéant, à la réduction ou à l'élimination de la dette, le nom et l'adresse de chaque électeur qui a fait une contribution et le montant de celle-ci ainsi que la valeur globale des contributions recueillies.

«**499.17.** L'agent officiel d'un candidat à la direction doit transmettre, en même temps que son rapport, toute somme d'argent excédentaire après le paiement des dettes au représentant officiel du parti. Celui-ci doit verser cette somme dans le compte visé à l'article 439.»

26. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans» par les mots «cinq ans».

27. L'article 606 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «deux ans», par les mots «cinq ans».

28. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement ;

«*b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé ;» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après «431», de «ou à l'article 499.7» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «au paragraphe 1°» par les mots «à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *b.2*, *c* ou *d* du paragraphe 1°» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, du suivant :

«**625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2, 499.5 à 499.7, 499.11 et 499.12.».

30. L'article 626 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 496» par «, 496, 499.15 et 499.16».

31. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «599» par le numéro «598».

32. L'article 640.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «600 à 606» par «600 à 602 et 604 à 606».

33. L'article 641 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 11 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

«**641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 607 à 609 et 615 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 641, des suivants :

«**641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, 603 et 610 à 614 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 ou aux paragraphes 2° à 3° de l'article 612, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**641.2.** Aucun contrat public ne peut, durant une période de cinq ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité, être conclu avec :

1° toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 429, 430, 431, 436, 499.7 et, dans la mesure où il réfère à l'un ou l'autre de ces articles, 499.9;

2° toute personne morale ou toute société dont l'un des administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

4° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses est assumée directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec;

7° une municipalité, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

35. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

36. L'article 206.20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

37. L'article 206.22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur. ».

38. L'article 206.27 de cette loi est abrogé.

39. L'article 209.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

40. L'article 209.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

41. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement ;

«*b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « au paragraphe 1° » par les mots « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *b.2*, *c* ou *d* du paragraphe 1° » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution. ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, 219.5 à 219.7 et 219.10 à 219.18 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.1, des suivants :

«**221.1.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 219.4, 219.8 et 219.9 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 219.8 ou aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 219.9, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**221.1.2.** Aucun contrat public ne peut, durant une période de cinq ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité, être conclu avec :

1° toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 219.8 ou aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 219.9;

2° toute personne morale ou toute société dont l'un des administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

4° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses est assumée directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

6° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec ;

7° une municipalité, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

44. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 35 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution ;

ii. 75 % de l'excédent, sur 35 \$, du moindre de 140 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i ;

b) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 100 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution ;

ii. 75 % de l'excédent, sur 100 \$, du moindre de 400 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i. ».

DISPOSITIONS FINALES

45. Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi ne s'appliquent pas à une élection en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception de l'article 44 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

